

ng

Dossier n° 1357/II/35.

Journée d'étude organisée par la Cour de Justice Benelux  
le 9 octobre 2009.

Le fonctionnement de la Cour de Justice Benelux et sa  
position dans un cadre international plus vaste.

### **Section 1. - Ebbe en vloed.**

1. "Ebbe en vloed" est une expression connue de tous ceux, et il sont nombreux, qui, néerlandophones ou francophones, fréquentent les côtes néerlandaise et flamande<sup>(1)</sup>.

Cette expression, en langue française "Marée basse, marée haute", est probablement celle qui convient le mieux à la situation actuelle de la Cour de Justice Benelux.

2. "Le BENE(LUX) nouveau est arrivé. Opgefrist BENELUX: met drie een maatje groter"<sup>(2)</sup>.

D'aucuns, notamment en raison de la construction européenne qui est réalisée en parallèle, n'ont cependant pas toujours conscience que BENELUX constitue une Union utile.

---

<sup>(1)</sup> Je remercie de sa précieuse collaboration Marie-Hélène VRIELINCK, conseiller général à la direction générale des services juridiques de l'Office national de sécurité sociale du Royaume de Belgique.

<sup>(2)</sup> Voir LE JEUDI du 31 janvier 2008 et DE STANDAARD du 18 juin 2008.

Le fait n'est pas nouveau. Déjà lors de la signature, à La Haye, du premier Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique BENELUX, le président du gouvernement luxembourgeois et ministre des Affaires étrangères Joseph BECH concédait: "Nous avons toujours aimé désigner le BENELUX comme le modèle et le précurseur d'une intégration européenne plus large et voilà que nous sommes apparemment dépassés par les événements, nos peuples nous demandent de savoir quelle est la signification de cette signature qui se place après la signature et l'entrée en vigueur des grands traités européens" (3).

Concédonsons que les non avertis et parfois même les autres posent trop souvent la même question à propos de la Cour de Justice Benelux lorsque son existence est rappelée à côté de l'existence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

La force du ménage à trois est cependant une certitude sur le plan de l'Union Benelux. L'Union Benelux, c'est en effet une coopération accrue dans des domaines variés comme la coopération transfrontalière, la coopération policière, le secteur des transports, l'aménagement du territoire, la propriété intellectuelle, la sécurité alimentaire et la lutte contre la fraude fiscale. Récemment, l'accent a aussi été mis sur une coopération transfrontalière avec les Régions voisines du Benelux, le développement durable, la politique énergétique et même le droit social. Ainsi dans son Avant-Propos introduisant le Benelux newsletter de juillet 2009/2, Monsieur Jan van LAARHOVEN, Secrétaire

---

(3) Voir LE JEUDI du 31 janvier 2008.

général de l'Union économique Benelux insiste-t-il sur la coopération transfrontalière avec la Rhénanie du Nord-Westphalie et le Nord-Pas-de-Calais et sur certains aspects de la sécurité sociale<sup>(4)</sup>.

Force est malheureusement de constater que cette... force du ménage à trois ne se retrouve pas dans les attributions de compétence et dans la jurisprudence de la Cour de Justice Benelux.

Je ferai donc immédiatement la proposition que le Secrétariat général du Benelux développe à l'avenir une cellule officieuse de consultation Secrétariat général du Benelux - Cour de Justice Benelux (siège, parquet, greffe) afin d'apprécier dans quelle mesure, pour chaque nouveau projet BENELUX important, la Cour, dans le cadre de nouvelles attributions juridictionnelles et de nouvelles attributions consultatives, pourrait apporter un plus dans l'interprétation des règles juridiques communes.

Le Secrétariat général du Benelux me paraît l'institution la mieux placée pour signaler à la Cour les possibilités et les problèmes de coopération.

3. Certes, le Traité, fait à La Haye le 17 juin 2008, portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, reconnaît expressément la Cour de Justice Benelux en tant qu'institution de l'Union Benelux. L'article 17 du nouveau Traité Benelux du 17 juin 2008 dispose que le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux règle la

---

<sup>(4)</sup> Voir J.P.R.M. van LAARHOVEN, "Avant-Propos", Benelux newsletter juillet 2009/2, pp. 2 et 3.

composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Justice Benelux.

Certes encore, le Conseil d'Etat du Luxembourg fait observer que, dans le nouveau Traité Benelux, une redynamisation de l'Union économique Benelux est recherchée par le biais d'un renforcement des institutions et que la référence, dans le nouveau Traité, au Traité du 31 mars 1965 doit s'entendre comme incluant le Protocole modifiant l'article 1<sup>er</sup> du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 10 juin 1981, ou encore le Protocole modifiant et complétant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 23 novembre 1984. Selon le Conseil d'Etat du Luxembourg, il doit en être de même, entre autres, des Protocoles conclus en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ainsi que du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969<sup>(5)</sup>.

Je partage cette opinion sur l'interprétation du nouveau Traité et j'espère qu'il n'y aura pas de contestation sur cette interprétation.

Mais, en pastichant Charles AZNAVOUR, j'incline à ajouter dans la bouche des auteurs du nouveau

---

(<sup>5</sup>) Projet de loi portant approbation du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et de la Déclaration signés à La Haye le 17 juin 2008, Avis du Conseil d'Etat (31.3.2009), n° 5970/1, Chambre des Députés (du Luxembourg), Session ordinaire 2008-2009, pp. 2 et 3.

Traité, à l'égard de la Cour de Justice Benelux: "Et pourtant, pourtant, je n'aime (pas) que toi".

Par exemple, ce nouveau Traité du 17 juin 2008 ne contient pas de disposition le désignant comme règle juridique commune dont l'interprétation appartient à la Cour alors qu'on vient à l'instant de constater qu'une première question d'interprétation pourrait déjà se poser.

Alors, quelle Cour de Justice Benelux demain?

## **Section 2.- Quelle Cour de Justice Benelux demain?**

4. Le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux institue une Cour de Justice Benelux chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont désignées comme étant communes aux trois pays du Benelux, voire à deux pays du Benelux.

La Cour de Justice Benelux a ainsi rendu des arrêts notamment en matière de marques, de dessins et modèles, d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, d'astreinte et de chasse et protection des oiseaux.

La Cour a, je pense, dans chacune de ses trois composantes (juges, avocats généraux, greffier), bien fonctionné.

Si, dans les limites de la compétence de la Cour, les activités de cette dernière restent bien

vivantes - rien que pour l'année 2009, 6 nouvelles affaires à la date du 31 août 2009 - en revanche, il n'est pas exagéré de constater un certain essoufflement dans l'extension de la compétence de la Cour malgré la bienveillance du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. La recommandation la plus spectaculaire du Parlement Benelux est sans doute celle du 18 juin 2005 qui fut adoptée à l'unanimité et dans laquelle le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux invitait les gouvernements des trois pays à rendre la Cour compétente pour interpréter tant l'ensemble des traités conclus entre les pays du Benelux ou les entités fédérées de ces pays que des dispositions uniformes, sans qu'il soit nécessaire à cet égard de désigner formellement ces dispositions comme des règles à propos desquelles la Cour est compétente pour se prononcer<sup>(6)</sup>.

Il est donc du plus haut intérêt d'examiner aujourd'hui l'extension de la compétence de la Cour de Justice Benelux en s'inscrivant résolument dans les buts, les objectifs et les programmes de travail communs pluriannuels du nouveau Traité Benelux du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958: coopération avec un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne, coopération transfrontalière, marché et libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services, développement durable et énergie, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, transport et communication.

---

<sup>(6)</sup> Recommandation du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 concernant l'instauration et le statut d'une Cour de Justice Benelux, adoptée à l'unanimité en séance plénière du 18 juin 2005, Doc. Cons. Benelux, n° 733/2, spécialement p. 3.

Eu égard au programme commun Benelux approuvé pour la période de 2009 à 2012, il convient d'être spécialement attentif aux questions Benelux concernant le marché intérieur et la coopération économique, le développement durable et l'énergie, la justice et la sécurité, et la coopération... avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (Nordrhein Westfalen). Ce dernier aspect ne doit pas faire sourire. En effet, on évoque déjà aussi une coopération plus approfondie, dans le futur, avec la Région Nord-Pas-de-Calais et la Région Champagne-Ardenne. Mieux vaut donc une ardeur d'avance qu'une longueur en retard.

La Cour de Justice Benelux ne doit manquer ni de réalisme ni d'ambition. Si elle veut se montrer "prospective" en matière de coopération transfrontalière, la Cour de Justice Benelux gagnerait même à prendre contact officieusement dès à présent avec des Hauts magistrats responsables allemands et français, sans oublier non plus des Hauts magistrats responsables autrichiens et espagnols si elle a aussi à l'esprit le Traité, fait à Prüm le 27 mai 2005, entre les trois Etats du Benelux, l'Allemagne, l'Espagne, la France et l'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (M.B. - B.S. du 30 mars 2007, Ed. 3, pp. 18359 s.). A quand la Cour de Justice Benelux Plus (+)?

De même, dans la sphère des matières qui sont traditionnellement de sa compétence, il serait heureux que la situation de la Cour de Justice Benelux soit revue à la hausse lorsqu'on relève, par exemple, l'intérêt que

porte à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle FLANDERS INSHAPE (Vlaamse Competentiepool voor Productontwikkeling en Industrieel Design), pôle, je le rappelle, qui a été fondé en décembre 2006 et qui constitue une coopération entre "Industrie Vlaanderen", quelques entreprises prestataires de services, des écoles supérieures et des centres de connaissance spécialisés<sup>(7)</sup>.

5. D'ailleurs, le 3 juin dernier, Madame le Député Mia DE SCHAMPHELAERE déclarait devant la Commission de la Justice de la Chambre des représentants de Belgique<sup>(8)</sup> :

"L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) décide notamment du refus d'une marque et prend des décisions en matière d'opposition ou d'inscription, de refus ou de radiation des marques et des modèles enregistrés. Un recours peut être introduit devant les cours d'appel en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Le pourvoi en cassation suit également les règles de procédure des législations nationales, ce qui entrave le développement d'une jurisprudence uniforme relative à la propriété intellectuelle au niveau du Benelux.

Dans ce contexte, des propositions sont formulées visant à élaborer une procédure plus uniforme, en organisant le recours et le pourvoi en cassation

---

<sup>(7)</sup> Voir sur l'extension de compétence en matière de marques, J.F. LECLERCQ, "A vos marques (Benelux)...", Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2008, Pas. 2008, n<sup>os</sup> 28 à 31; "Merk (Benelux) toch hoe sterk...", Rede uitgesproken op de plechtige openingszitting van het Hof van Cassatie van België op 1 september 2008, A.C. 2008, n<sup>os</sup> 28 à 31. Sur l'intérêt porté par FLANDERS INSHAPE, voir Benelux newsletter juillet 2009/2, p. 27.

<sup>(8)</sup> Question de Madame Mia DE SCHAMPHELAERE au ministre de la Justice sur "la proposition d'étendre les compétences de la Cour de Justice Benelux", C.R.A. de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants de Belgique, mercredi 3 juin 2009 Après-midi, CRABV 52 COM579, pp. 19 et 20.



devant la Cour de Justice Benelux. (...). Le ministre (de la Justice) est-il au courant de cette situation? Quelle position adopte-t-il à l'égard des propositions formulées par le procureur général près la Cour de cassation? Envisage-t-il de les mettre en œuvre?".

Monsieur Stefaan DE CLERCK, Ministre belge de la Justice répondit:

"Je connais évidemment les propositions qui ont été transmises à mes deux prédécesseurs. Je ne suis pas opposé a priori à un transfert de compétences à la Cour de Justice Benelux en vue d'une rationalisation mais ce n'est pas une démarche évidente. Il faut également situer ce transfert dans un cadre européen. Peut-être serait-il préférable de régler immédiatement ce problème au niveau européen? En outre, l'organisation judiciaire fait partie de mes compétences mais la propriété intellectuelle relève des compétences de mon collègue de l'Economie. Une concertation avec l'administration du SPF Economie sera donc certainement nécessaire. Je demanderai à mes services d'adopter une position formelle et je reviendrai ultérieurement sur ce sujet".

6. Il est intéressant de poser la question de savoir si, indépendamment d'un oubli éventuel, il y a d'autres raisons qui expliquent les compétences limitées et les saisines limitées de la Cour de Justice Benelux.

Je pense tout d'abord que, dans l'avenir, une activité pragmatique et une activité en urgence devraient être prévues pour la Cour, quitte à ce que les magistrats de cette Cour soient autorisés à consacrer moins de temps à leur juridiction nationale respective.

A tout le moins dans certaines matières, la Cour de Justice Benelux devrait-elle avoir le droit de régler à l'amiable un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une règle juridique commune.

De même, une procédure en référé devrait être prévue. Depuis des années, je ne cesse de répéter que, par exemple, un juge national confronté à un problème urgent d'occupation d'usine et d'astreinte est peu enclin à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice Benelux s'il n'a pas la garantie d'une procédure très rapide et simplifiée.

Je pense en deuxième lieu que si, par le passé, ce n'était qu'occasionnellement que la Cour de Justice des Communautés européennes pouvait être concernée par des litiges relatifs aux marques, en revanche, depuis la prise d'effet de la directive 89/104/CEE sur les marques, la majeure partie du droit matériel des marques ressortit, en cas de question préjudicielle, à la Cour de Justice des Communautés européennes. Il est donc utile de trouver une solution pratique à la "double saisine préjudicielle" et éviter l'écueil de procédures interminables. Jan WOUTERS et Maarten VIDAL écrivent: "This may lead to a situation of 'double preliminary proceedings', which do not necessarily serve the interests of the parties in the main proceedings. This prompted the president of the Benelux Court of Justice, Mr. Ivan VEROUGSTRAETE, to plead for the transformation in the long run of the Court

into a regional division of the Court of First Instance, in order to avoid the duplication of proceedings"<sup>9</sup>).

Je pense aussi qu'il convient de regretter vivement l'influence parfois relative des travaux du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux alors que ceux-ci sont de grande qualité. Ainsi, n'ai-je pas constaté jusqu'ici de suite spécialement visible réservée à la proposition, en matière de brevets, contenue dans le Rapport portant sur "L'Extension et la modernisation des compétences et du fonctionnement de la Cour de Justice Benelux" et fait par M. Frans WEEKERS au nom de la Commission de la justice et de l'ordre public du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Je cite ce Rapport daté du 15 juin 2005: "(Un) projet d'accord, établi dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, dont tous les pays du Benelux sont membres, prévoit la création d'une organisation internationale (l'Organisation européenne du contentieux des brevets), qui se compose d'un organe de contrôle (Comité administratif) et de la Cour européenne des brevets. Cette Cour comporte à son tour un Tribunal de première instance et une Cour d'appel. Ils ont pour mission de trancher les litiges relatifs à la contrefaçon des brevets et les recours en annulation de brevets. Le Tribunal de première instance se compose d'une division centrale et, à la demande d'un Etat membre ou d'un groupe d'Etats membres, de divisions régionales à créer. Une chambre de la Cour de Justice Benelux pourrait, dans ce

---

<sup>9</sup>) J. WOUTERS et M. VIDAL, "Towards a rebirth of Benelux?", Rev. b. dr. intern. 2007-2, vol. XL, p. 546.

cadre, fonctionner à terme comme une telle division régionale" <sup>(10)</sup> .

Enfin, je pense qu'on ne peut passer sous silence ce que certains ont appelé... "le silence assourdissant" dans lequel s'est apparemment installée, depuis de nombreuses années, la Commission officielle Benelux pour l'étude de l'unification du droit, créée en 1948 à la suite d'une décision des trois ministres de la Justice <sup>(11)</sup> . L'unification des législations dans les pays du Benelux pourrait toutefois servir d'exemple à l'unification du droit en Europe. Je propose donc que des initiatives soient prises pour réanimer la Commission officielle Benelux. Les initiatives devraient être prises en direction des ministres de la Justice, des ministres des Affaires étrangères, du Comité de Ministres de l'Union Benelux, du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux et des présidents des assemblées législatives des trois Etats, en ce compris, en ce qui concerne la Belgique, les présidents des assemblées régionales et communautaires.

7. Par manque de temps, il ne m'est pas possible de passer en revue, dans le texte, toutes les matières dans lesquelles la Cour de Justice Benelux pourrait jouer un rôle dans l'avenir <sup>(12)</sup> .

---

<sup>(10)</sup> Extension et modernisation des compétences et du fonctionnement de la Cour de Justice Benelux, Rapport fait au nom de la Commission de la justice et de l'ordre public par M. Frans WEEKERS, 15 juin 2005, Doc. Cons. Benelux, n° 733/1, pp. 12 et 13.

<sup>(11)</sup> Voir J. ERAUW, Etude préliminaire sur la Cour de Justice Benelux, Benelux-Gerechtshof, Cour de Justice Benelux, 2004, p. 30 (voir aussi p. 29).

<sup>(12)</sup> Voir, en matière d'intervention policière transfrontalière, dans les matières concernant l'Escaut et en matière de grippe aviaire, J.F. LECLERCQ, "Le droit Benelux sous un jour nouveau, droit inconnu?", Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2006, Pas, 2006; "Nieuw licht op het Benelux-recht, een onbekend recht?", Rede uitgesproken op de plechtige openingszitting van het Hof van Cassatie van België op 1 september 2006, A.C. 2006. Voir sur Benelux Plus (Benelux +) et un certain glissement du Benelux des Etats vers un Benelux Plus (Benelux +) des Régions, J.F. LECLERCQ, "A vos marques (Benelux)...", Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Je me limiterai donc au seul exemple du transport maritime et fluvial.

8. Dans un discours de rentrée récent prononcé devant la Cour de cassation de Belgique, j'ai examiné la problématique de l'Escaut<sup>(13)</sup>. Je n'y reviendrai plus. Mais il n'y a pas que l'Escaut.

La Flandre, la Wallonie et les Pays-Bas ont pris de nouvelles décisions opérationnelles afin de garantir une gestion efficace du trafic sur la Meuse. En 2005, la Flandre et les Pays-Bas ont décidé d'effectuer une étude exploratoire en vue de l'amélioration de l'accessibilité maritime de la zone du Canal de Gand-Terneuzen et, pour ce faire, leur choix s'est porté sur un processus de recherche interactif. La Cour de Justice Benelux ne pourrait-elle pas jouer un rôle dans l'interprétation des dispositions à venir?

Dans le cadre de la préparation d'un nouveau Code maritime belge sous la direction du Professeur Eric

---

Pas. 2008, n<sup>os</sup> 1 et 2; "Merk (Benelux) toch hoe sterk...", Rede uitgesproken op de plechtige openingszitting van het Hof van Cassatie van België op 1 september 2008, A.C. 2008, n<sup>rs</sup> 1 en 2. Dans l'avenir, la Cour de Justice Benelux pourrait aussi jouer un rôle, pourquoi pas, dans le droit portant sur le développement durable comme le droit relatif à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux, spécialement la libre migration pour les poissons dans le bassin et sur le cours principal de la Meuse (je pense notamment à l'espèce saumon), dans le droit de la coopération entre les Pays du Benelux, la France et l'Allemagne en vue de l'interconnexion de leurs marchés énergétiques, dans le droit à naître des perspectives, ouvertes par les articles 24 à 27 du nouveau Traité de l'Union Benelux, en matière de coopération du Benelux avec les régions limitrophes (par exemple, coopération avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie en matière de particules fines, de coopération policière, de lutte contre les catastrophes, de coopération vétérinaire et de sécurité alimentaire), dans le droit coordonnant les efforts des trois Pays pour lutter contre la fraude fiscale (par exemple, contre la fraude à la TVA lors de l'acquisition d'un véhicule de l'autre côté de la frontière, contre la fraude dans le secteur de l'huile, contre la fraude dans le secteur des carburants et contre les pratiques frauduleuses avec des cartes de téléphone prépayées), ou encore dans le droit social (actions portant sur la sécurité et la santé au travail; essais d'harmonisation – même si c'est très difficile en pratique – des législations en matière de sécurité sociale et de droit du travail). En droit social, on sera attentif à l'étude en préparation de M.-H. VRIELINCK, "Quelle dimension sociale pour Benelux?".  
(<sup>13</sup>) Voir note 12.

VAN HOOYDONK<sup>(14)</sup>, on a fait observer l'intérêt qu'il y avait, pour la nouvelle loi maritime belge, d'une part, de s'adapter aux codifications étrangères récentes comme les Codes du Luxembourg et des Pays-Bas et, d'autre part, de trouver de l'inspiration utile dans ces législations plus récentes. On a également suggéré d'attribuer tout le contentieux du droit du transport, et spécialement du transport maritime, à un seul tribunal hautement spécialisé en matière de transport, matériellement et territorialement compétent pour toute la Belgique. Ce tribunal pourrait toutefois siéger, si nécessaire, dans différentes parties du pays (itinerant judges). Je pose avec une certaine audace les questions suivantes. Et si on profitait de la préparation d'un nouveau Code maritime belge pour rédiger un seul Code maritime Benelux dont l'interprétation serait confiée à la Cour de Justice Benelux? Et si en plus d'un seul Code maritime Benelux, on examinait l'éventualité de créer à plus long terme des Tribunaux spécialisés du transport sur tout le territoire du Benelux, avec, en cas d'appel et en cas de pourvoi en cassation, la compétence réservée à la Cour de Justice Benelux?

### **Section 3. - Conclusion.**

9. Le Benelux est le forum par excellence pour aborder les problèmes transfrontaliers pratiques. La collaboration entre les trois pays peut aller au-delà de la collaboration au sein de l'Union européenne. Le

---

<sup>(14)</sup> Voir LIVRE VERT NOUVELLE LOI MARITIME BELGE, Document de consultation en vue de la préparation d'un nouveau Code maritime belge, sous la direction de E. VAN HOOYDONK, Version provisoire, Association belge de droit maritime, Institut européen de droit maritime et des transports, Université d'Anvers, Anvers, octobre 2007, pp. 16, 109, 110 et 111; GROENBOEK NIEUWE BELGISCHE ZEEWET, Consultatiedocument ter voorbereiding van een nieuw Belgisch maritiem wetboek, E. VAN HOOYDONK (editor), Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2007, pp. 18, 105 et 106.

Benelux reste le laboratoire de l'Union européenne. La collaboration au sein de Benelux donne aux trois pays membres un poids plus important au sein d'une Union européenne élargie.

Le Benelux est, en bref, un modèle et une source d'inspiration<sup>(15)</sup>.

La Cour de Justice Benelux s'inscrira-t-elle dans ce modèle et dans cette source d'inspiration? C'est le défi qui l'attend.

J.F. LECLERCQ,  
avocat général à la Cour de Justice  
Benelux,  
procureur général près la Cour de  
cassation de Belgique.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

---

<sup>(15)</sup> Par-delà les frontières, Secrétariat général du Benelux, Bruxelles, 2009, p. 8.